Spécial mutations 2020

Inspecteurs, Contrôleurs, Agents

FO DGFiP

Syndicat National
Force Ouvrière
des Finances Publiques

TOUS AU DÉPARTEMENT VOIRE AU-DELÀ !

TOUS AIMUTS

Les instructions pour la mutation des IFiP et pour les catégories B et C sont parues le 19 décembre 2020 ouvrant ainsi la campagne de mutations 2020. **date de dépôt 24 janvier 2020.**

La note de service lançant la campagne pour les services centraux, et structures assimilées destinée aux agents de catégorie A (inspecteurs titulaires et stagiaires), B (contrôleurs titulaires et contrôleurs programmeurs stagiaires) et C (agents titulaires) - Année 2020 est parue sur ULYSSE le 19 décembre : **date de dépôt 24 janvier 2020.**

N'oubliez pas d'indiquer vos numéros de téléphone (ligne directe, téléphone domicile et portable) pour que les élus F.O.- DGFiP en CAP Nationale puissent vous joindre à tout moment si besoin.

Il est précisé également que le bureau gestionnaire des agents de catégorie B a décidé, pour tenir compte de la nouvelle formation initiale des contrôleurs stagiaires, de ne pas autoriser ces agents à participer à l'appel à candidatures 2020, à l'exception des contrôleurs programmeurs stagiaires.

La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale.

Il convient de ne négliger aucun détail.

N'hésitez pas à contacter les militants F.O.-DGFiP qui, par leur expérience, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs préjudiciables.

PENSEZ À FAIRE PARVENIR AU SYNDICAT NATIONAL F.O.-DGFiP LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE ACCOMPAGNÉ DES COPIES DES JUSTIFICATIFS

contact@fo-dgfip.fr

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

Date limite de dépôt des demandes de mutations et des candidatures pour :	
- les inspecteurs titulaires, - les agents admissibles à l'EP de B en A - les agents classés excellents pour la LA de B en A - les inspecteurs stagiaires de la promotion 2019/2010 pour les appels à candidatures des services centraux et des DNS pour les postes au choix	**24 janvier 2020**
Date limite de dépôt des demandes dans le cadre des réorganisations :	
Les agents dont l'emploi est supprimé ou transféré par une décision prise, après avis d'un CTL, dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus.	**14 février 2020**
Date limite de dépôt des demandes de mutations au titre d'une priorité nouvelle :	
Ces demandes doivent être transmises au fil de l'eau dès la fin de la campagne de mutation (24 janvier 2020). Elles seront examinées dans les conditions décrites dans l'instruction.	**20 avril 2020**
Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la Direction Générale, même si elles sont déposées au-delà du 24 janvier 2020. Elles seront examinées dans les conditions décrites dans l'instruction	**20 avril 2020**

Devront également déposer avant le 24 janvier 2020 :

► les **agents de catégorie C** ayant une candidature qualifiée d'**excellente lors de la CAPL d'élaboration de la liste d'aptitude de C en B année 2020**,

► les agents de catégorie C admissibles au **Concours Interne Spécial B.** Cette demande ne serait prise en considération qu'en cas de réussite au concours (Admission le 31/01/2020)

STAGIAIRES

3 février 2020 : TG stagiaires et EP technicien géomètre.

QUI PARTICIPE AUX MOUVEMENTS ET QUELLES CONSÉQUENCES ?

LES DÉLAIS : *voir tableau*

Les agents des catégories A inspecteurs, B et C sont tenus, sauf exceptions limitativement établies, **à des durées minimales de séjour** sur leur poste d'affectation. Ces délais visent à stabiliser les agents durant un temps minimum sur leur poste ou leur service d'affectation,afin de renforcer le collectif de travail. **F.O.-DGFiP** est opposé à ces délais contraints.

Dans le cadre de la fixation des délais de séjour **entre deux mutations** pour les A, B et C, le GT Mutations des 19 et 20 octobre 2017 a introduit **un délai de 2 ans ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial**.

En cas de réorganisation ou de suppression d'emploi, les délais de séjour sont levés pour permettre aux agents de retrouver une nouvelle affectation.

Par ailleurs, toute mutation prononcée à titre prioritaire suite à réorganisation ou suppression d'emploi n'entraîne pas de délai de séjour.

Un message du bureau RH-2A du 19 avril 2019 a rappelé qu'en application des règles relatives aux délais de séjour, un agent de catégorie B ou C qui obtiendrait une mutation locale au 1er septembre 2019 (suite au mouvement national ou dans le cadre du seul mouvement local) ne pourrait pas participer, sauf s'il entrait dans les cas d'exception prévus, au mouvement du 1er septembre 2020, que celui-ci soit national ou local.

Dans l'attente de l'harmonisation des règles de mutations, et compte tenu du caractère spécifique de la situation des cadres A, il a été précisé qu'au titre de 2019, un inspecteur qui obtiendrait une mutation locale au 1er septembre 2019, dans le seul mouvement local, pourra participer au mouvement local ou au mouvement national du 1er septembre 2020.

L'ÉVOLUTION PROPOSÉE

Les règles applicables aux agents B et C sont étendues aux inspecteurs des finances publiques. A l'avenir, un inspecteur qui obtiendra une mutation locale au 1er septembre 2020 (suite au mouvement national ou dans le seul mouvement local) ne pourra pas participer, ni au mouvement local, ni au mouvement national du 1er septembre 2021, sauf s'il rentre dans les cas d'exception prévus.

INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Motif de mobilité	Point de départ du calcul du délai	Délai minimal de séjour dans l'affectation	Motif de mobilité	Mobilité possible au	Délai réduit en cas de situation prioritaire
Mutation nationale et Mutation locale	A/C du 01/09/2018	2 ans	Nationale	01/09/2020	01/09/2019
		1 an	Locale	01/09/2019	
Mutation locale interne	A/C du 01/09/2018	1 an	Nationale ou locale	01/09/2019	
Mutation nationale et Mutation locale	A/C du 01/09/2019	2 ans	Nationale	01/09/2021	01/09/2020
		1 an	Locale	01/09/2020	
Mutation locale interne	A/C du 01/09/2019	1 an	Nationale ou locale	01/09/2020	
Mutation nationale et Mutation locale	A/C du 01/09/2020	2 ans	Nationale	01/09/2022	01/09/2021
		2 ans	Locale	01/09/2022	
Mutation locale interne	A/C du 01/09/2020	2 ans	Nationale ou locale	01/09/2022	

DÉLAIS DE SÉJOUR
C'EST À DEVENIR FOU !

à compter du 1er septembre 2020

		Durée	Délai réduit si priorité		Mutation possible
TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	01/09/2020	01/09/2022
TITULAIRES	suite à affectation sur un poste au choix	3 ans	1 an	affectation obtenue depuis le 01/09/2017	01/09/2020
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1ère affectation dans le corps	3 ans incluant l'année de scolarité	1 an	entrée en formation à partir du 01/09/2018	01/09/2021
PROMUS DE B EN A PAR EP OU LA	suite à 1ère affectation dans le nouveau corps	3 ans	1 an	suite à nomination et affectation à partir du 01/09/2019	01/09/2022

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	mutation obtenue au 01/09/2020	01/09/2022
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1ère affectation dans le corps	3 ans incluant l'année de scolarité	1 an	entrée en formation à partir du 01/10/2019	01/09/2022
PROMUS DE C EN B PAR CIS OU LA	suite à 1ère affectation dans le nouveau corps	2 ans	1 an	suite à nomination et affectation à partir du 01/09/2019	01/09/2021

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	mutation obtenue au 01/09/2020	01/09/2022
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1ère affectation	3 ans	1 an	recrutement depuis 2017	01/09/2020

- 3 ans sur le poste de 1ère affectation (scolarité incluse pour les Inspecteurs et contrôleurs stagiaires)
- 2 ans entre deux mutations nationale ou locale
- Le délai de séjour est ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial

Nouveau

Le GT mutations des 19 et 20 octobre 2017 a posé les nouvelles règles en matière de délai de séjour : 3 ans sur le poste de 1ère affectation et 2 ans entre deux mutations.

Il a été précisé que le délai de séjour est ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial.

Pour les agents de catégorie A, dans les faits, le délai de séjour réduit à un an s'appliquait à toutes les situations prioritaires. Ce n'était pas le cas pour les agents de Catégorie C et B.
Pour le mouvement à compter du 1er septembre 2020, il est proposé, pour les agents B et C, de ne pas limiter les cas de réduction des délais de séjour aux seules situations de rapprochement familial.

Les agents B et C en situation de priorité, quel que soit le motif (handicap, rapprochement familial, CIMM DOM), pourraient bénéficier de la réduction du délai de séjour à 1 an, s'ils remplissent les conditions requises pour l'obtention de la priorité.

DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DANS LA SPÉCIALITÉ OU DANS LE « BLOC FONCTIONNEL »

Le délai de séjour dans la spécialité et le « bloc fonctionnel » est fixé à 3 ans.

	Promotion	Début du délai de séjour	"Spécialité"	Mutation possible hors spécialité
Inspecteurs stagiaires	2016/2017	01/09/2017	Gestion publique/Fiscalité/Cadastre/Informatique (qualification analyste ou PSE)	01/09/2020
	2017/2018	01/09/2018		01/09/2021
LA/EP	2017	01/09/2017	Gestion publique/Fiscalité/Cadastre/Publicité foncière/Informatique (qualification analyste ou PSE)	01/09/2020
	2018	01/09/2018		01/09/2021
	Promotion	Début du délai de séjour	"Bloc fonctionnel"	Mutation possible hors Bloc fonctionnel
Inspecteurs stagiaires	2018/2019	Entrée en scolarité au 01/09/2018	Gestion fiscale/Contrôle fiscal/Service public local/ gestion publique Etat/Foncier/Informatique	01/09/2021
LA/EP	2019	01/09/2019		01/09/2022

Ce délai de séjour dans la spécialité ou le bloc fonctionnel ne fait pas obstacle à une mutation géographique au regard des délais de mutabilité si elle s'effectue sur un emploi de la même spécialité ou "bloc fonctionnel".

Les titulaires qui ne sont plus liés par un délai de séjour dans leur sphère d'origine et spécialité peuvent demander indifféremment tous les emplois en DNS dès le niveau national ou tous les services au niveau local.

STAGIAIRES DE CATÉGORIE B

(hors géomètres)

Depuis 2019, il a été instauré un délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1ère affectation.

Ce délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1ère affectation a remplacé le délai de séjour dans la dominante. Ainsi, les stagiaires de catégorie B recrutés à compter de 2019 par concours externe et concours interne normal généraliste et informatique, seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1ère affectation.

Le cycle de formation sera intégré dans le décompte de ce délai de 3 ans.Ce délai sera réduit à 1 an pour les agents prioritaires quel que soit le motif.

Les stagiaires nommés en octobre seront autorisés à participer au mouvement du 1er septembre qui précède la fin de leur délai de séjour en octobre.

Par ailleurs, les agents B accueillis en détachement en 2020 seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1ère affectation. Ce délai sera réduit à 1 an pour les agents reconnus prioritaires quel que soit le motif

SITUATION ADMINISTRATIVE

Le classement est effectué sur la base de l'ancienneté (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n°d'ancienneté) connue au 31/12/2019 pour le mouvement du **01/09/2020**.

Cette ancienneté peut être fictivement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge (*voir cadre situation familiale*)

Catégorie C : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré (*annexe 7 de l'instruction et annexe 8 pour les C techniques*).

Catégorie B : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré (*Annexe 5 de l'instruction*) Les géomètres : classement à l'intérieur de chaque grade (géomètres principaux, géomètres, TG) *Annexe 6 de l'instruction*.

LES BONIFICATIONS

BONIFICATION POUR CHARGE DE FAMILLE

une bonification « **fictive** » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification.

En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du PACS ou du concubin sont pris en compte sur production des justificatifs de garde effective.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

SITUATION FAMILIALE :
appréciée au 1er mars 2020

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1er mars 2020 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. *Sans limite d'âge s'ils sont en situation de handicap..*

En revanche, cette bonification n'est pas utilisée pour les voeux exprimés sur les directions nationales et spécialisées.

Dans Sirhius-demande de voeux, l'agent vérifie que le nombre d'enfants à charge est correctement saisi. S'il observe une anomalie, il convient de saisir immédiatement le GRH local pour mise à jour de ces informations et de lui fournir les pièces justificatives adéquates (exemple : copie du livret de famille pour une nouvelle naissance).

BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE PRIORITAIRE

LE PRINCIPE DE CETTE BONIFICATION

Depuis le 1er septembre 2016, il est accordé une bonification fictive d'ancienneté aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie dès lors que les agents n'auront pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

Cette bonification fictive a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du vœu prioritaire qui entraîne changement de résidence d'affectation nationale et de département, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

LES MODALITÉS D'APPLICATION 2020

Une bonification d'ancienneté sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1er septembre 2020 sous réserve que le département au titre duquel la priorité est établie demeure inchangé.

Elle consistera en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

Toute modification de la situation (familiale ou professionnelle du conjoint) intervenant avant la date d'effet du mouvement doit être signalée à la direction (cf obligation de probité).

AGENTS EN SITUATION DE RÉINTÉGRATION

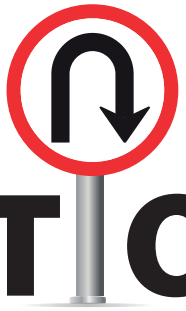

suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, ou congé de longue durée (excepté la 1ère année et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires.

► **Dispositif transitoire de garantie en matière de réintégration pour les agents en position de droit**

DANS UNE DIRECTION NON PRÉFIGURATRICE

Les agents placés en position de droit avant le 20 décembre 2018 (ouverture de la campagne de mutation 2019)	
L'agent placé(e) en position pour une période se terminant avant le 31/08/2020 (réintégration au plus tard le 31/08)	L'agent placé(e) en position pour une période se terminant le 31/08/2020 et au-delà (réintégration à compter du 01/09)
Il bénéficie de la garantie suivante : Direction - RAN-ALD S'il renouvelle sa position pour une période allant au-delà du 31/08/2020, il bénéficie de la garantie suivante : Direction-ALD local	Il bénéficie de la garantie suivante : Direction - dernière commune d'affectation S'il renouvelle sa position pour une période allant au-delà du 31/08/2020, il bénéficie de la garantie suivante : Direction-ALD local

DANS UNE DIRECTION PRÉFIGURATRICE

Les agents placés en position de droit avant le 20 décembre 2018 (ouverture de la campagne de mutation 2019)	
L'agent placé(e) en position pour une période se terminant avant le 31/08/2019 (réintégration au plus tard le 31/08)	L'agent placé(e) en position pour une période se terminant le 31/08/2019 et au-delà (réintégration à compter du 01/09)
Il bénéficie de la garantie suivante : Direction - RAN-ALD S'il renouvelle sa position pour une période allant au-delà du 31/08/2019, il bénéficie de la garantie suivante : Direction-ALD local	Il bénéficie de la garantie suivante : Direction - dernière commune d'affectation S'il renouvelle sa position pour une période allant au-delà du 31/08/2019, il bénéficie de la garantie suivante : Direction-ALD local

Les agents placés en position de droit à compter du 20 décembre 2018 (ouverture de la campagne de mutation 2019)	
L'agent placé(e) en position pour une période se terminant avant le 31/08/2019 (réintégration au plus tard le 31/08)	L'agent placé(e) en position pour une période se terminant le 31/08/2019 et au-delà (réintégration à compter du 01/09)
Il bénéficie de la garantie suivante : Direction - RAN-ALD S'il renouvelle sa position pour une période allant au-delà du 31/08/2019, il bénéficie de la garantie suivante : Direction-ALD local	Il bénéficie de la garantie suivante : Direction - dernière commune d'affectation

2020 : L'AFFECTATION AU DÉPARTEMENT

À compter des mouvements de l'année 2020, l'affectation nationale au département concernera les mouvements des A (Inspecteurs), B et C sur emplois administratifs et sur emplois informatiques dans toutes les directions territoriales, nationales et spécialisées situées en métropole et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion) à l'exception de la Guyane pour les A (Inspecteurs).

Sont exclus du champ de la départementalisation :

- ► les emplois de A sur des fonctions de comptable et dans les pôles nationaux de soutien au réseau ;
- ► les emplois du corps des géomètres-cadastreurs ;
- ► les emplois du corps des agents techniques.

Les emplois de A relevant de la sphère foncière (A cadastre) entrent dans le champ de l'affectation nationale au département. En revanche, dans le mouvement local, ces emplois seront pourvus en priorité par les inspecteurs ayant suivi une formation initiale cadastre dans le bloc foncier.

Le mouvement national affectera les agents dans une « direction ». Dans le mouvement local, les agents seront affectés sur un service d'affectation locale. Les services de direction constituent un seul service d'affectation locale.

Les résidences d'affectation nationale (RAN) et les missions/structures disparaissent, sauf : dans quatre directions nationales et spécialisées pour lesquelles des missions/structures d'affectation nationale seront maintenues, sont concernées :

- ► la Direction nationale des interventions domaniales (DNID),
- ► Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF),
- ► Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI)
- ► et le service de la documentation nationale cadastrale (SDNC) .

S'agissant de la DNEF, la brigade d'intervention et ingénierie informatique (B3I) ne sera pas regroupée, comme la brigade d'intervention interrégionale (BII) et la brigade nationale d'enquêtes économiques (BNEE) sous la mission/structure dénommée Brigade (BRIG) et restera une mission/structure d'affectation nationale pour les agents des catégories A et B.

Pour le département de la Guyane et uniquement pour les inspecteurs affectés au choix, les RAN de Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni sont maintenues.

Préalablement à l'ouverture de la campagne 2020 (dernier trimestre 2019), l'affectation nationale des agents sera modifiée comme suit :

Direction – département – Tout emploi
Direction – Département – Qualification (pour les emplois informatiques)

MODALITÉS D'EXPRESSION DES VOEUX

Les agents exprimeront leurs voeux dans SIRHIUS Demande de Voeux. Le référentiel national des voeux sera actualisé. Pour chacune des directions, les voeux Direction – RAN – Mission/structure seront remplacés par un voeu : Direction – département – tout emploi ou SISA pour les emplois administratifs dans les DISI.

Exemples : DDFIP Ain – Ain – tout emploi / DISI Grand-Est – Bas-Rhin – SISA.

Il est mis fin à l'affectation différenciée par zones dans les directions des Hauts-de-Seine, des Bouches-du-Rhône, du Nord, de Paris et de la DIRCOFI Ile de France (B10).

Concernant Paris, il sera également mis fin à l'affectation nationale différenciée sur chacune des zones (754, 755, 756, 757, 758, B21) pour ne créer qu'une seule entité, la DRFiP de Paris (750).

L'affectation nationale sur Paris sera :
750 DRFiP de Paris – Paris – tout emploi.

AFFECTATION SUR L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE DE RENFORT

A compter du mouvement de 2020, l'affectation EDR ne relève plus du mouvement national. Les emplois de l'EDR sont pourvus dans le mouvement local, au choix pour les agents A, B et C.

Les emplois sont accessibles dans les mêmes conditions aux agents déjà en fonction dans la direction et aux nouveaux arrivants.

Le vœu pour l'EDR prime les autres vœux formulés par un agent.

NOUVEAUTÉ 2020

LA PRIORITÉ SUPRA-DÉPARTEMENTALE

► Les agents dont les missions sont transférées dans une autre direction située hors de leur département d'affectation

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service induisant un transfert de missions entre deux directions, pourront bénéficier de la priorité supra-départementale.

Cette priorité s'ajoutera aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service.

Les agents, qui le souhaiteront, pourront suivre leurs missions transférées dans une autre direction dans un département différent de leur département d'affectation.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation.

Cette priorité portera sur la direction qui recevra la mission exercée par l'agent.

► Les agents dont le service est restructuré et qui souhaiteront rejoindre un service situé dans un département limitrophe

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service pourront bénéficier de la priorité supra-départementale pour rejoindre une direction située dans un département limitrophe de leur actuel département.

Cette priorité s'ajoutera aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service pour leur permettre de retrouver une nouvelle affectation.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation.

Les agents concernés

Pour être inscrits dans le périmètre de la priorité, les agents devront satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

► être affecté dans le service concerné,

► exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

Les agents ALD et les agents EDR seront exclus du périmètre.

L'EXPRESSION DE LA DEMANDE PAR LES AGENTS

Cette priorité s'exercera dans le mouvement national.

L'éventuel délai de séjour auquel les agents sont astreints sera levé pour leur permettre de participer au mouvement national.

Les agents inscrits dans le périmètre de la réorganisation devront souscrire une demande de mutation dans le mouvement national de leur catégorie.

Aucun délai de séjour ne sera appliqué aux agents dont la mutation aura été prononcée.

Lors de l'élaboration du mouvement national, dans la limite des apports au département, les arrivées concerneront d'abord les agents bénéficiaires de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions à hauteur des emplois implantés dans le service recevant la mission.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions ne participeront pas au mouvement local. Ils seront affectés par le directeur local sur le service dans lequel leur mission est transférée.La direction générale informera les directions des agents mutés à ce titre.

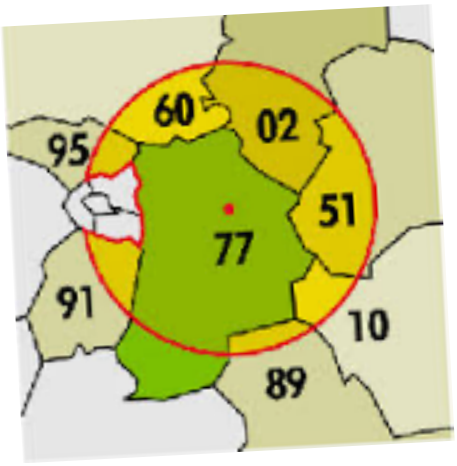

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale, sans lien avec le transfert de leurs missions, participeront au mouvement local, selon les règles mises en place dans le cadre de l'affectation nationale au département.

Le directeur local pourra apprécier, en fonction des circonstances et du contexte local, l'opportunité de déroger aux règles de classement, le cas échéant.

Par ailleurs, les agents mutés à ce titre ne se verront pas opposer de délai de séjour, ce qui leur permettrait de participer à nouveau au mouvement local dès l'année suivante.

Ils seront alors internes à la direction et seront donc avantagés dans le mouvement.

LES PRIORITÉS

(Rapprochement de conjoints, de pacsés, d'ex conjoint, de concubin, d'un soutien de famille + priorité liée au handicap)

les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI.

LE DÉPOT DES DEMANDES ET DES JUSTIFICATIFS DOIT INTERVENIR AU PLUS TARD LE 24/01/2020

LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE)
pour toutes les catégories
(changement de département)

Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département. Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFiP ou en 1ère affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

► **La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle**

Le fait générateur : La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, pacsé ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2020 (ordre de mutation, attestation de l'employeur….) doivent être fournis lors du dépôt de la demande pour être prise en compte pour le mouvement général.

SITUATIONS PRIORITAIRES NOUVELLES CONNUES APRES LE 24/01/2020.

Les demandes des agents pouvant se prévaloir d'une nouvelle situation prioritaire devront parvenir à la direction générale jusqu'au 20 mars 2020 pour les B et C et jusqu'au 20 avril 2020 pour les A

Sont exclus du dispositif, 2 agents promus la même année, souhaitant être mutés sur un même département. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées.

Le rapprochement concerne **en principe** le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

S'agissant des demandes sur emplois informatiques, l'agent pourra bénéficier de la priorité sur le département ou la résidence de rapprochement ou sur un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), dans le ressort géographique duquel des emplois informatiques sont implantés correspondant à la qualification détenue par les agents

Limite : Un agent ne peut pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement du département du domicile s'il est déjà affecté dans le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin.

Toutefois, si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.

Un agent qui souhaite faire valoir une priorité pour rapprochement externe dans SIRHIUS, doit saisir sa demande de priorité dans la rubrique « priorité » de sa demande et saisir un vœu de type « DD/DRFiP – DD-DRFiP – Rapprochement » dans la liste de ses vœux.

CAS PARTICULIER :
RÉGION ILE-DE-FRANCE

La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF. (ex : ESSONNE 91 et SEINE SAINT DENIS 93)

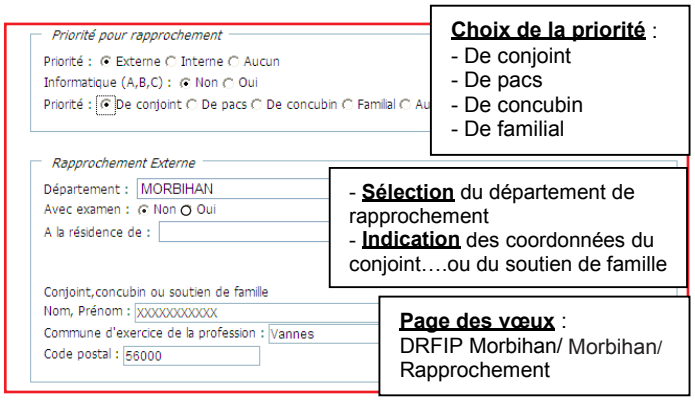

Nouveau

Comment s'exerce la priorité ?

► sur le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin

ou

► sur le département de la résidence du couple si ce département est limitrophe au département d'exercice de la profession du conjoint, du pacsé ou du concubin. Dans ce cas l'agent ne pourra prétendre à une priorité interne dans le mouvement local car le fait générateur est le lieu d'exercice de la profession du conjoint et non celui du domicile (cf. exemple 1).

ou

► sur un des départements limitrophes du lieu d'exercice de la profession du conjoint pacsé ou concubin (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation) d'un informaticien dès lors qu'il n'existe pas d'emploi informatique implanté dans le ressort géographique du département de priorité (cf. exemple 2)

Exemple 1 :

Un agent est affecté dans le Nord et son conjoint exerce son activité professionnelle dans le Morbihan. La résidence principale du couple est située dans le Finistère (département limitrophe du Morbihan). Il peut opter pour le rapprochement soit :

► dans le Morbihan où son conjoint exerce son activité, la priorité de rapprochement interne peut donc être demandée.

ou

► dans le Finistère où se trouve le domicile, la priorité de rapprochement interne ne peut pas être demandée.

Exemple 2 :

Un IFIP informaticien souhaite se rapprocher du département de l'Indre, département dans lequel il n'existe pas d'implantation de DISI. Il peut solliciter ce rapprochement sur un des départements limitrophes dans lequel des postes informatiques sont implantés et correspondant à sa catégorie et à sa qualification : soit le Cher, l'Indre et Loire, la Vienne ou la Haute-Vienne.

EXAMEN DES AGENTS PRIORITAIRES

En fonction du nombre d'apports à réaliser sur un département, le mouvement prend en compte d'abord les vœux des agents ayant l'ancienneté suffisante (prioritaires ou non prioritaires) pour accéder au département puis les vœux des agents prioritaires ne détenant pas l'ancienneté suffisante. Cette règle vise à satisfaire le maximum d'agents prioritaires.

Les agents de toutes les catégories entrant dans un département **au titre de la priorité sur le vœu de rapprochement seront affectés au département et participeront au mouvement local.**

Les agents en situation de handicap ainsi que le parent d'un enfant handicapé et les agents en réintégration après position de droit ou en réaffectation après un séjour sur le réseau hors métropole bénéficient d'une priorité absolue, y compris en surnombre le cas échéant.

Les agents prioritaires sont départagés en fonction de l'ancienneté administrative et non en fonction de la date de séparation.

RAPPROCHEMENT D'UN SOUTIEN DE FAMILLE

Les agents **veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge** pourront se rapprocher de leur famille susceptible d'apporter une aide matérielle ou morale.

Sont considérés comme « famille » : les ascendants, descendant(s),de l'agent ou ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge; Un (des) frère(s) ou sœur(s) de l'agent, la priorité s'applique au département de résidence de ceux-ci.

RAPPROCHEMENT DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE OU SÉPARATION

La priorité pour rapprochement de ses enfants confiés à la garde de son ex-conjoint ou ex-concubin s'applique sur le **département du lieu de résidence ou de scolarisation** des enfants au 1er mars 2020 pour le mouvement général.

CAS NON PRIORITAIRES

Le conjoint, pacsé ou concubin, agent de la DGFiP ou non, est :

► En position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité...);

► En retraite, en congé de fin d'activité,sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé;

► Dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...)

► ne possède qu'une promesse d'embauche

RAPPROCHEMENTS EXTERNES
(priorités liées à un handicap)

Priorité pour agent handicapé :

► S'il s'agit d'une première demande (mutation)

La priorité ne s'applique qu'à un seul département au niveau national et une commune au niveau local à condition de produire la carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion comportant la mention invalidité). Cette priorité donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le voeu sollicité.

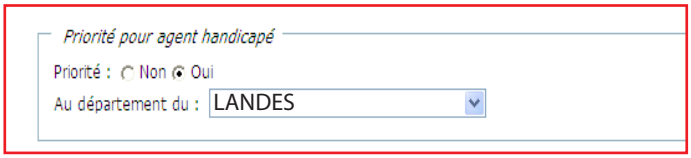

Puis dans la page des vœux, il saisit :
LANDES / LANDES / PRIORITÉ AGENT HANDICAPÉ

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.

Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T

► S'il s'agit d'une nouvelle demande :

La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale de l'agent

► l'agent en situation de handicap doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou CMI : la demande sera examinée par la Direction Générale. La demande devra être motivée.

PRÉCISIONS :

Les agents recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25-8-95 (toutes catégories) ont bénéficié de la priorité lors de leur 1ère affectation. Leurs demandes ultérieures seront donc considérées comme des nouvelles demandes de priorité et examinées à ce titre par l'administration.

PRIORITÉ POUR ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

► qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion comportant la mention invalidité) ;

► et que la résidence demandée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en comporte pas.

Joindre les justificatifs de la carte d'invalidité ou CMI et une attestation d'inscription dans un établissement spécialisé.

Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté.

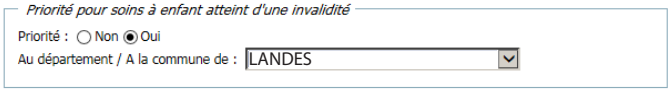

Puis dans la page des vœux, il saisit DIRECTION/DÉPARTEMENT/SOINS ENFANT

PIÈCES À FOURNIR

Ces pièces sont à produire avec la demande de mutation

Situation familiale : lors du dépôt de la demande, si votre situation familiale n'est pas à jour dans SIRHIUS RH, votre service RH vous demandera les pièces nécessaires à la régularisation

JUSTIFIER DE L'ACTIVITÉ DU CONJOINT :

► **Document de l'employeur** (attestation ou bulletin de salaire de - de 3 mois) indiquant la résidence d'exercice de la profession pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une activité salariée ; pour les conjoints DGFiP fournir le N°DGFiP et le grade sans autre pièce justificative;

Pour les agents pacsés : justifier de l'imposition commune prévue par le CGI. (Les agents pacsés entre le 1er janvier 2019 et le 28 février 2020, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.). cf pièces retenues pour le concubinage.

► ***Attestation ou autre document officiel*** de - de 3 mois prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.

► **Document justifiant** la demande d'inscription à Pole emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi **et** attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement (année 2019 pour le mouvement de septembre 2020).

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL (AGENTS VEUFS, SÉPARÉS, DIVORCÉS, CÉLIBATAIRES AVEC ENFANTS À CHARGE)

► **Justificatif du domicile** de la famille (ascendants ou descendants de l'agent ou à un ascendant de l'enfant à charge, d'un frère ou d'une sœur de l'agent) dont l'agent souhaite se rapprocher, (facture électricité et gaz, de téléphone fixe, TH, contrat de bail...)

► **copie du livret de famille**

► **Attestation de la personne soutien de famille**

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT DES ENFANTS MINEURS À LA CHARGE DE L'EX-CONJOINT :

► Un extrait du jugement de divorce faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui qui n'a pas la garde ou toute pièce justificative (convention d'autorité parentale ou unilatérale de divorce).

► et 1 certificat de scolarité ou attestation de garde (crèches, …) ou attestation de domicile des enfants.

Les enfants doivent répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de la bonification appréciée au 01/03/2018.

JUSTIFIER LE CONCUBINAGE :

► **2 pièces de nature différente** (le certificat de concubinage n'est pas une pièce justificative) comportant les deux noms à la même adresse, simultanément ou alternativement (Avis d'imposition établis à la même adresse, facture de téléphone fixe ou internet, facture électricité et gaz, avis de taxe foncière ou de taxe d'habitation, contrat de bail et quittance de loyer, emprunt à titre solidaire, copie du livret de famille pour les enfants à charge, acte d'acquisition conjointe de la résidence principale...),

NB : Les attestations de contrats ne constituent pas des justificatifs.

Concubins hébergés par leurs ascendants : Pour les agents hébergés chez leurs parents ou ceux de leur concubin : tout élément prouvant la domiciliation effective pendant une durée suffisante. (ex: avis d'imposition)

REDACTION DE LA DEMANDE

Les agents souhaitant bénéficier de la priorité doivent obligatoirement l'indiquer dans le cadre approprié de la fiche de mutation (cadre 3 a).

"DDFiP/DRFiP/Département/rapprochement"

Le fondement de la priorité au regard de la situation familiale ainsi que les pièces justificatives nécessaires sont identiques dans le mouvement national et dans le mouvement local.

Les agents expriment leur demande de priorité dans le mouvement national pour accéder à une direction puis dans le mouvement local pour accéder à une commune.

La priorité portera sur la commune du fait générateur de la priorité (lieu de travail du conjoint, domicile familial, domicile du soutien de famille…) qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche.

DEMANDES LIÉES

La demande liée est l'expression de la volonté de 2 agents qui souhaitent obtenir leur mutation ensemble.Les agents peuvent lier leur demande avec tout autre agent sans avoir à justifier d'un quelconque lien de parenté.

Les agents ont la possibilité de lier leur demande avec un autre agent de la DGFiP jusqu'au grade d'Inspecteur principal.

Le nombre des vœux liés possibles est limité à 5 départements.

L'agent dont le conjoint est dans l'attente des résultats d'un concours donnant lieu à scolarité peut déposer en janvier une demande liée assortie de vœux de convenance personnelle :

- si le conjoint est admis, les vœux liés deviennent sans objet, mais les vœux pour convenance personnelle restent « examinables » ;
- si le conjoint n'est pas reçu, la demande initiale est maintenue.

Il est précisé que l'administration n'accepte pas de délier les demandes.

L'examen des demandes liées sera toutefois conditionné par les contraintes de calendriers d'élaboration des mouvements de chaque catégorie.

La portée d'une demande liée

Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité car chacune des demandes est examinée en fonction de l'ancienneté administrative respective de chacun des demandeurs.

Au sein de la même catégorie, la mutation de l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative sur une direction conditionnera la mutation de l'agent ayant la plus forte ancienneté administrative.

Dans le cas où les deux demandes ne pourront pas être satisfaites, aucun des deux agents ne sera muté.

Les modalités de l'expression d'une demande liée La demande de chaque agent doit être déposée dans le calendrier prévu de la campagne annuelle de mutations.

Les agents pourront lier leur demande sur la direction uniquement. Ils exprimeront le vœu "Direction/Département/Lié département".

RECRUTEMENT «AU CHOIX»

SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES

Ce recrutement s'inscrit dans un processus unifié et selon le même calendrier que celui du mouvement général de mutations.

Il est procédé à un seul appel à candidatures qui couvre l'ensemble des personnels susceptibles de rejoindre les services centraux et structures assimilées à savoir :

- tous les agents de catégorie A, B et C, titulaires ;
- les contrôleurs programmeurs stagiaires ;
- les inspecteurs stagiaires de la promotion 2019-2020 ;
- les agents susceptibles d'être admis à l'examen professionnel d'inspecteur ou au concours interne spécial 2020 ;
- les agents classés dans la catégorie « excellent » pour l'obtention de la liste d'aptitude B en A ou C en B au titre de l'année 2020 ;

► les lauréats et les candidats à l'examen professionnel qualifiant d'analyste organisé par le Secrétariat Général.

S'agissant de postes au choix, les affectations seront prononcées après entretien individuel des agents par les services ou bureaux recruteurs.

À partir du recensement des candidats ayant formulé des voeux pour les services centraux, une liste des candidatures « utiles » sera communiquée à chaque chef de service ou de structure début février 2020, afin de pourvoir les vacances d'emplois qui s'ouvriront au sein des services centraux et structures assimilées.

Les candidatures « utiles » sont celles :

► dont au moins un des voeux exprimés par l'agent appartient au service ;

► assorties d'un avis favorable et satisfaisant aux conditions de délai de séjour sur leur poste actuel ;

► dont le bloc fonctionnel de l'inspecteur stagiaire coïncide avec le(s) métier(s) exercé(s) par le bureau recruteur.

S'agissant des agents B et C, le bureau RH-1C mettra à disposition des structures l'ensemble des candidatures, quels que soient les voeux formulés.

Il est précisé que les demandes liées ou conservatoires ne peuvent être examinées dans le cadre de cet appel à candidatures.

Droit de rétractation

Si dans les 6 mois suivant le recrutement, il apparaissait au bureau recruteur ou à l'agent que le maintien dans l'emploi n'était pas souhaitable, il serait mis fin à l'affectation.

Dans ce cas, l'agent serait réintégré **dans la direction correspondant à la résidence administrative du bureau ou service où il exerçait ses fonctions, en tant qu'ALD local.**

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

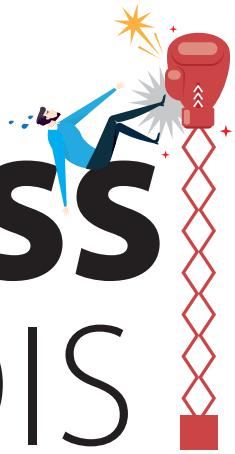

CATÉGORIE A, B ET C ADMINISTRATIFS

L'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) parmi les agents du même grade (A) ou même corps (B et C) affectés dans tout le service d'affectation locale concerné par la suppression d'emploi.

Par exemple, un emploi supprimé dans le SIP1, sur un site constitué de plusieurs SIP, c'est l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative dans l'ensemble des SIP du site qui sera concerné.

L'ancienneté administrative retenue est celle figée au 31/12/2019 déterminée selon les grilles d'interclassement pour les agents de catégories B ou C.

L'agent dont l'emploi est supprimé doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local.

ATTENTION

la garantie de maintien à la résidence en cas de suppression d'emploi n'existe plus !

Les agents concernés disposeront, dans le mouvement local, de différentes priorités en fonction du poste qu'ils solliciteront.

A défaut d'obtenir satisfaction, ils deviendront «ALD local» (anciennement «ALD département»)

RÉORGANISATION DE SERVICES

Tout agent inscrit dans le périmètre d'une réorganisation de service ou concerné par la suppression de son emploi devra participer au mouvement national de sa catégorie à effet du 1er septembre 2020.

En cas de réorganisation administrative s'accompagnant de transfert d'emplois au sein d'une direction, le titulaire d'un emploi transféré peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi.

Le directeur établit la liste (appelée «périmètre») des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés.

Pour figurer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir les 3 conditions suivantes :

- ► avoir la bonne affectation nationale (direction et département),
- ► être affectés en local sur le ou les services concernés par la réforme,
- ► exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Chaque agent inscrit par le directeur dans un périmètre bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

L'agent doit faire valoir cette priorité en formulant une demande de mutation dans le cadre du mouvement de sa catégorie en indiquant «priorité sur le poste» sur la fiche de mutation.

Les agents EDR et ALD ne sont pas concernés par la priorité de transfert.

Dans le cadre du mouvement local, l'agent pourra bénéficier de différentes priorités en fonction de ses voeux. Ces PRIORITÉS sont hiérarchisées, mais l'agent pourra établir une liste de voeux dans l'ordre de son choix. Il pourra faire valoir la priorité pour suivrel'emploi transféré dans la limite du nombre d'emplois transférés.

Dans le cas où il n'obtiendrait satisfaction sur aucun de ses voeux, il sera alors « ALD » local (anciennement : ALD département).

Les agents concernés par la réorganisation de leur service et qui sollicitent une nouvelle affectation hors de leur actuel département d'affectation.

Il est instauré une priorité supra-départementale au bénéfice des agents concernés par la réorganisation de leur service. (voir priorité supra départementale =)

Dans le mouvement national

Les agents bénéficieront des priorités et garanties suivantes :

- ► une priorité pour rester sur leur direction et département d'affectation actuels. La demande sera exprimée dans Sirhius Vœux de la manière suivante : Direction - département - tout emploi "priorité sur le poste".
- ► une garantie d'affectation à la direction territoriale de leur département. La demande sera exprimée dans Sirhius Vœux de la manière suivante : Direction - département - "garantie de maintien".

Dans le mouvement local

L'agent participera au mouvement local de sa direction d'affectation ou de celui de la direction territoriale selon ce qu'il aura obtenu dans le mouvement national.

Dans le mouvement local de sa direction d'affectation, l'agent pourra solliciter les priorités suivantes :

- ► une priorité pour rester sur son service d'origine
- ► une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur sa commune d'affectation,
- ► une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation,
- ► une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur l'ensemble de la direction (direction/département),
- ► une priorité pour tout emploi vacant sur sa direction (direction/département).

Dans le mouvement local de la direction territoriale, l'agent sera considéré comme interne à la direction et pourra solliciter les priorités suivantes :

- ► une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation,
- ► une priorité pour tout emploi vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

A défaut d'obtenir satisfaction, l'agent sera ALD local sur la direction territoriale.

ANNULATION
DE LA DEMANDE DE MUTATION

S'agissant des agents B candidats à la promotion en catégorie A par liste d'aptitude, il est précisé que :

► l'agent renonçant à sa promotion au plus tard à la date de publication du projet de liste d'aptitude de B en A conserve le poste qu'il occupe en qualité d'agent de catégorie B.

► en cas de renonciation postérieure à la publication du projet de la liste d'aptitude de B en A, l'absence de promotion sera constatée le 1er septembre. L'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie B, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie B.

En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation. Il sera alors ALD local sur le périmètre de la direction.

S'agissant des agents B lauréats de l'examen professionnel de B en A, il est précisé que :

► l'agent qui ne rejoindra pas au 1er septembre 2020 l'affectation obtenue en catégorie A ne sera pas promu au grade d'inspecteur.

► l'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie B, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie B.

DR/DDFIP – Services locaux relevant du mouvement local avec correspondance du bloc fonctionnel pour les inspecteurs

SERVICES	BLOC FONCTIONNEL
SIP (service impôts des particuliers) - SIE (service impôts des entreprises) - PRS (pôle de recouvrement spécialisé) - Trésoreries amendes et impôts - Service de Publicité Foncière (enregistrement) - Service Départemental de l'Enregistrement	Gestion fiscale
Services de direction	
Inspection de Contrôle et d'Expertise - BDV (brigade départementale de vérification)- PCRP (pôle de contrôle des revenus/patrimoine)-Equipe contrôle - Brigade régionale de vérifications (DIRCOFI) - Brigade d'études et de programmation (DIRCOFI)	Contrôle fiscal
Inspection de fiscalité immobilière et Brigade FI -PCRP (pôle de contrôle des revenus/patrimoine) – Equipe fiscalité patrimoniale	
Services de direction – Division du contrôle fiscal	
Trésorerie mixte–Trésorerie secteur public local-Trésorerie gestion OPH-Trésorerie hospitalière-Recettes des Finances- Paierie départementales et régionales	Gestion publique locale
Services de direction - Division SPL	
Services de direction – Comptabilité/Dépense/Service local du domaine	Gestion publique Etat
Centre des impôts fonciers-Brigade foncière- Pôle de topographie de gestion cadastrale	Foncier
Services de direction – Missions foncières	
Dévoppement/exploitation	Informatique PSE/ ANALYSTE
Assistance	

DR/DDFIP – Services locaux relevant du « choix » dans le mouvement local avec correspondance du bloc fonctionnel pour les inspecteurs

SERVICES	BLOC FONCTIONNEL
Brigade de contrôle et de recherches - BCR	Contrôle fiscal
Pôles juridictionnels judiciaires - POJUD	Gestion fiscale
Chef de contrôle en service de Publicité Foncière	Foncier
Pôle évaluation domanial - PED	Gestion publique Etat
Pôle de gestion domanial - PGD	
Huissier	Gestion fiscale
EDR	Tous blocs
Conseiller aux décideurs locaux (CDL)	SPL

DR/DDFIP EMPLOIS EN PNSR RELEVANT DE L'APPEL À CANDIDATURES « POSTES AU CHOIX » DU NIVEAU NATIONAL AVEC CORRESPONDANCE DU BLOC FONCTIONNEL POUR LES INSPECTEURS

DRFiP DDFiP		DEMANDE DE VOEU			BLOC FONCTIONNEL
		NATIONAL		LOCAL	
310	DRFIP HTE GARONNE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Ressources humaines	Tous blocs
330	DRFIP GIRONDE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Comptabilités/fiscalité/intercommunalité	Gestion fiscale
340	DDFIP HERAULT	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Analyse financière du secteur public local, des risques des collectivités locales et agrégation territorialisée	SPL
350	DRFIP ILLE ET VILAINE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Fonctions publiques territoriale et hospitalière	SPL
570	DDFIP MOSELLE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Assistance informatique du secteur public local	SPL
690	DRFIP RHONE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Commande publique	Gestion Publique Etat
750	DRFIP PARIS	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Organismes Publics Nationaux	Gestion Publique Etat

DIRECTIONS NATIONALES SPÉCIALISÉES : MISSIONS/STRUCTURES ET SERVICES RELEVANT DE L'APPEL À CANDIDATURES « POSTES AU CHOIX » AVEC CORRESPONDANCE DU BLOC FONCTIONNEL POUR LES INSPECTEURS

DIRECTIONS NATIONALES SPÉCIALISÉES		DEMANDE DE VOEU			BLOC FONCTIONNEL
		NATIONAL		LOCAL	
SDNC	SERVICE DE LA DOCUMENTATION NATIONALE DU CADASTRE	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Services de direction/ A la disposition du directeur	Foncier/Cadastre
			BNIC	Brigade nationale d'intervention cadastrale	
			PHOTOGRAM-METRIE	Atelier de photogrammétrie	
			BNIPF	Brigade nationale d'intervention Publicité foncière	Foncier/Publicité foncière
DVNI	DIRECTION DES VÉRIFICATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES	DÉPARTEMENT	DIRECTION	Fonctions Supports – Services Contentieux/International/ Juridique	Contrôle fiscal
			BRIG	Opérations de contrôle fiscal	
			TOUT EMPLOI	A la disposition du directeur	
			BVCI	Contrôle informatique	Informatique/Analyste et Contrôle fiscal
DNID	DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Service de direction / Evaluateur du domaine/ A la disposition du directeur	Gestion Fiscale/ Contrôle fiscal/ Gestion publique Etat
			CVEN	Commissariat aux ventes	
			BNDE	Brigade nationale de documentation et d'enquêtes	
			PNSR	Pôle national de soutien au réseau	
DNVSF	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Fonctions supports / Services de direction/Brigades de contrôles des revenus/Brigade Contrôle patrimonial/ A la disposition du directeur	Contrôle fiscal
DNEF	DIRECTION NATIONALE D'ENQUÊTES FISCALES	DÉPARTEMENT	DIRECTION	Fonctions Supports – Services de direction	Contrôle fiscal
			BII	Brigades inter-régionales d'intervention	
			BIII	Brigades d'intervention et ingénierie informatique	
			BRIG	Brigades nationales d'investigations/Brigade d'intervention rapide/Brigade des affaires police fiscale	
			BNEE	Brigade nationale d'enquêtes économiques	
			TOUT EMPLOI	A la disposition du directeur	
DGE	DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Fonctions Supports – Pôles gestion fiscal et comptable – Equipes IFU – A la disposition du directeur	Gestion Fiscale / Contrôle fiscal/ Gestion Publique Etat
DCST	DIRECTION DES CRÉANCES SPÉCIALES DU TRÉSOR	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	"Fonctions Supports – Comptabilité/Recouvrement spécialisé/ Recouvrement international/ recouvrement recettes non fiscales – A la disposition du directeur"	Gestion Fiscale/ Gestion publique locale/Gestion publique Etat
			PNSR	Pôle national de soutien au réseau	
DSFP AP HP	DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE, HÔPITAUX DE PARIS	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Fonctions supports -Pôle gestion publique – Service facturier – Recouvrement (Huissier) – A la disposition du directeur	Gestion publique locale/Gestion publique Etat
DSFIPE	DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ÉTRANGER	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Fonctions supports/ Pôle Etranger / Département comptable ministériel /A la disposition du directeur	Gestion publique Etat
SARH	SERVICE D'APPUI AUX RESSOURCES HUMAINES	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Services de direction/ CSRH / A la disposition du directeur	Gestion Fiscale/ Contrôle fiscal/Gestion publique locale/Gestion publique Etat
DINR	DIRECTION DES IMPÔTS DES NON RÉSIDENTS	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Services de direction/ Pôle contrôle expertise/ Sip et recette des impôts des non résidents/ Pôle revenus patrimoine/ Service des impôts des entreprises étrangères/ Accueil fiscal / A la disposition du directeur	Gestion Fiscale/ Contrôle fiscal
			PNSR	Pôle national de soutien au réseau des non résidents	

CLASSEMENT
DES DEMANDES CONCURRENTES

Au niveau local, s'il y a concurrence entre plusieurs demandes **pour un même service**, le classement se fait selon la hiérarchisation suivante :

1- AGENT DE LA DIRECTION ET AGENT ENTRANT AYANT UNE PRIORITÉ POUR HANDICAP	
AGENT DÉJÀ DANS LA DIRECTION	**2- PRIORITÉ POUR SUIVRE SA MISSION ET SON EMPLOI SUR LE POSTE ACCUEILLANT LES MISSIONS TRANSFÉRÉES**
	3- PRIORITÉ POUR RESTER SUR LE SERVICE D'ORIGINE EN CAS DE SUPPRESSION D'EMPLOI, SI UNE VACANCE S'OUVRE LORS DE L'ÉLABORATION DU MOUVEMENT LOCAL
	4- PRIORITÉ POUR RÉGULARISER SA SITUATION D'ALD SUR LE POSTE OCCUPÉ EN CAS DE VACANCE D'EMPLOI
	5- PRIORITÉ POUR TOUT EMPLOI VACANT DANS LA COMMUNE SUR UN SERVICE DE MÊME NATURE QUE SON SERVICE D'ORIGINE SUITE À RÉORGANISATION OU SUPPRESSION D'EMPLOI
	6- PRIORITÉ POUR TOUT EMPLOI VACANT DANS LA COMMUNE SUITE À RÉORGANISATION OU SUPPRESSION D'EMPLOI
	7- PRIORITÉ SUR TOUT EMPLOI VACANT DU DÉPARTEMENT SUR UN SERVICE DE MÊME NATURE QUE SON SERVICE D'ORIGINE SUITE À RÉORGANISATION OU SUPPRESSION D'EMPLOI
	8- PRIORITÉ SUR TOUT EMPLOI VACANT DU DÉPARTEMENT SUITE À RÉORGANISATION OU SUPPRESSION D'EMPLOI
	9- AGENT DU DÉPARTEMENT AYANT UNE PRIORITÉ POUR RAPPROCHEMENT FAMILIAL
	10- AGENT DU DÉPARTEMENT NE BÉNÉFICIANT PAS D'UNE PRIORITÉ
AGENT ENTRANT	**11- AGENT ENTRANT AYANT UNE PRIORITÉ POUR RAPPROCHEMENT FAMILIAL**
	12- AGENT ENTRANT NE BÉNÉFICIANT PAS D'UNE PRIORITÉ

S'il existe plusieurs demandes de même niveau pour un même service, elles seront classées à l'ancienneté administrative

En local, c'est l'application ALOA qui vous permettra de faire vos vœux

Nous ferons parvenir à nos adhérents F.O.-DGFiP un module spécifique pour le mouvement local.

ATTENTION AUX DATES !

Chaque direction organisant son mouvement local à des dates différentes, il est indispensable de bien surveiller l'Ulysse local de la direction dans laquelle vous serez affecté pour vous informer sur la période de dépôt des demandes ou encore appeler les secrétaires de section fo-dgfip en consultant notre site ***fo-dgfip.fr***

FAC-SIMILE DE LA PAGE 1
DE LA FICHE DE MUTATION 75 T SUR SIRHIUS - VOEUX

ANNEXE 4

FICHE DE MUTATION

N°

MOUVEMENT GÉNÉRAL A - IFIP (AG) – année 2020

1 - INFORMATIONS AGENT — **N°MATRICULE :**

Nom patronymique : — Nom marital (ou usuel) :

Prénom : — Situation familiale :

Date de naissance : — Nombre d'enfants à charge :

Dépt. de naissance :

Profession du conjoint, concubin ou pacsé :

Adresse — Numéro : — Voie ou rue :

Complément d'adresse :

Code Postal : — Commune du domicile :

2 - INFORMATIONS CARRIÈRE

Grade : — Échelon :

Résidence administrative :

3 - PRIORITÉS DEMANDÉES : **Je demande le bénéfice des priorités suivantes :**

a. Priorité pour rapprochement de conjoint ☐ de concubin ☐ PACS ☐ familial ☐

Nom et prénom du conjoint, concubin, pacsé ou soutien de famille :

Commune d'exercice de la profession du conjoint, concubin ou pacsé : — Code postal :

Externe ☐ — Au département de :

du lieu de travail du conjoint, concubin, pacsé ☐ — À la résidence de :

du domicile ☐

b. Priorité suite à réorganisation administrative / droit à maintien sur un poste ou retour à l'ancienne résidence

1) Priorité sur le poste ☐

2) Priorité sur le dernier emploi vacant ☐ À la résidence de :

3) Garantie de maintien à la RAN ☐ À la résidence de :

c. Priorité pour agent handicapé ☐ Au département de :

d. Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité ☐ À la résidence de :

e. Centintérêts familiaux DOM ☐

4 - QUALIFICATION

Nature :

Date de prise de fonction dans cette qualification :

5- EN CAS DE POSITION EN COURS

Date de réintégration souhaitée :

6 - SITUATION D'INCOMPATIBILITÉ (catégories A)

Motif d'incompatibilité : ☐

Je demande à bénéficier de la dispense prévue ☐

Fonctions électives ☐

7- DEMANDE LIÉE AVEC

Nom :

Prénom :

Grade :

N°MATRICULE :

NOMBRE D'INTERCALAIRES :

NOMBRE DE VOEUX :

A , le

signature de l'agent

8- DEMANDE CONSERVATOIRE ☐

9- AVIS, DATE ET SIGNATURE DU DIRECTEUR

La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail. N'hésitez pas à contacter les militants FO qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.